



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 258

### Consultation sur les menaces et les agressions auxquelles sont confrontés les maires



Le décès brutal de Jean-Mathieu Michel, maire de Signes (Var), dans l'exercice de ses fonctions le 5 août dernier a mis en lumière l'insécurité à laquelle les maires peuvent être confrontés, au quotidien, dans l'exercice de leurs responsabilités.

Pour mieux prendre la mesure de ce phénomène très inquiétant pour le fonctionnement de notre démocratie, mais qui n'a pas, jusqu'à maintenant, fait l'objet d'enquêtes approfondies, la commission des lois du Sénat souhaite, par ce questionnaire, interroger les maires ainsi que leurs adjoints sur les risques auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions.

La **FA-FPT police municipale** s'est produit le document.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Pour chaque question, choisissez la ou les réponses sélectionnées.

1. Vous êtes :

- Un homme
- Une femme

2. Quel **mandat** exercez-vous actuellement :

- Maire
- Adjoint au maire ayant reçu une délégation de fonctions
- Conseiller municipal ayant reçu une délégation de fonctions

3. S'agit-il de :

- Votre premier mandat
- Votre deuxième mandat
- Votre troisième mandat
- Si plus, préciser : .....

4. Votre **commune** comprend :

- Moins de 499 habitants
- Entre 500 et 999 habitants
- Entre 1 000 et 3 499 habitants
- Entre 3 500 et 9 999 habitants
- Entre 10 000 et 19 999 habitants
- Entre 20 000 et 99 999 habitants
- Plus de 100 000 habitants

5. Dans quel **département** votre commune est-elle située ? (indiquer le numéro du département)

6. Votre commune dispose-t-elle d'un **service de police municipale ou intercommunale** :

- Oui
- Non

Si oui, quelles catégories d'agents ce service comprend-il (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) ? .....

Et combien d'agents ? .....

7. Avez-vous été **victime**, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions de maire (ou d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué) :

- D'incivilités (impolitesse, agressivité, etc.)
- D'injures ou d'outrages
- De menaces verbales ou écrites
- D'agressions physiques ou de violences
- Non concerné

8. Votre famille ou vos proches ont-ils également été victimes de ces mêmes comportements :

- Oui
- Non

9. Dans quelles **circonstances ou à quelle occasion ces faits se sont-ils déroulés** :

- Dans le cadre de l'administration générale de votre collectivité et des services publics qui en dépendent
- Dans le cadre de l'exercice de vos pouvoirs de police administrative. Dans ce cas, indiquer si cet exercice faisait suite :
  - À des dépôts sauvages de déchets ou d'encombrants
  - À un stationnement gênant
  - À l'occupation illicite d'un terrain public ou privé
  - À un conflit sur l'application des règles d'urbanisme
  - À la mise en œuvre d'une procédure d'immeuble menaçant ruine
  - À des troubles de voisinage
  - Autre. Préciser : .....
- À l'occasion d'un déplacement sur la voie publique ou d'une réunion publique
- Sur les réseaux sociaux
- Autre : .....
- Non concerné

Préciser ces circonstances : .....

10. Avez-vous le sentiment que ces agissements sont devenus plus fréquents depuis le début du mandat en cours (2014) :

- Oui
- Non
- Non concerné

11. Diriez-vous que les incivilités que vous avez, le cas échéant, subies ou que vous subissez sont :

- Rares
- Fréquentes
- Très fréquentes
- Non concerné

12. Avez-vous **porté plainte** auprès des services de police ou de gendarmerie compétents :

- Oui
- Non
- Non concerné

Si non, pourquoi ? .....

13. En cas de plainte, des **suites judiciaires** ont-elles été données aux faits dont vous avez été victime :

- Oui, une condamnation a été prononcée à l'encontre de l'auteur
- Oui, des poursuites ont été engagées mais le jugement n'a pas encore eu lieu
- Oui, des poursuites ont été engagées mais l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite
- Non, aucune suite judiciaire n'a été donnée
- Je n'en ai pas été informé(e)
- Non concerné

14. Si vous avez été victime d'agressions physiques, de menaces ou d'outrages, avez-vous bénéficié d'une **protection juridique (prise en charge d'un avocat, réparation du préjudice, etc.)** :

- Par la commune
- Par l'État (dans le cadre de vos activités d'agent de l'État)
- Je n'ai bénéficié d'aucune protection juridique
- Non concerné

Dans la négative, pourquoi ?

.....

15. Avez-vous, à l'occasion des agressions, menaces ou outrages dont vous avez été, le cas échéant, victime, reçu une assistance de la part des services de l'État :

- Oui
- Non
- Non concerné

16. Selon vous, quelles actions pourraient être menées pour empêcher les agressions, menaces et outrages à l'encontre des élus locaux ou leur renouvellement ?

.....

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

17. Les faits à l'origine du décès de M. Jean-Mathieu Michel, maire de Signes, ont eu lieu alors qu'il assurait ses **missions de police** sur le territoire de sa commune.

Estimez-vous disposer de moyens de contrainte suffisants (pouvoirs de mise en demeure, d'astreinte, d'exécution d'office aux frais du contrevenant, etc.) pour faire respecter vos arrêtés de police administrative :

- Oui
- Non

Si non, dans quels domaines des améliorations vous paraissent-elles nécessaires ?  
.....

En cas d'infraction à vos arrêtés de police, jugez-vous que les conditions dans lesquelles ces **infractions** sont constatées et réprimées (constat par procès-verbal, prononcé et recouvrement des amendes, etc.) sont satisfaisantes :

- Oui
- Non

Dans la négative, quelles améliorations estimez-vous souhaitables ? .....

## INFO 259

### Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

#### Question publiée dans le JO Sénat du 07/06/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'un directeur général des services d'une commune qui a convoqué un agent pour évoquer des dysfonctionnements et qui a ensuite adressé au maire un compte-rendu de l'entretien. Il lui demande si l'agent peut demander la destruction de ce document au motif que tous les documents écrits se rapportant à la situation personnelle d'un agent ne peuvent être établis que si l'agent a été valablement informé de ce qu'un compte-rendu écrit serait établi de façon à ce qu'il puisse formuler des observations contradictoires.

#### Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019

Le directeur général des services (DGS) exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il peut à ce titre convoquer un agent afin de lui faire part de difficultés. Cet échange doit aussi être l'occasion pour l'agent de présenter ses propres observations. Lorsque le DGS informe l'autorité territoriale de l'existence de ces difficultés, il peut être amené à lui communiquer le compte rendu d'entretien avec le ou les agents concernés. Il n'est pas tenu d'informer les agents placés sous son autorité des modalités selon lesquelles il rend compte à l'autorité territoriale du contenu de ces entretiens. Par ailleurs, un compte rendu d'entretien entre une autorité hiérarchique et un agent, dans la mesure où il concerne la situation administrative de l'intéressé, doit être versé dans son dossier individuel (CAA, n° 00BX02527 du 7 septembre 2004 ; CAA, n° 14BX02641 du 20 juin 2016 ; CAA, n° 16PA01121 du 24 janvier 2017), sachant que l'agent a la possibilité de demander par écrit, à tout moment, à consulter son dossier et n'a pas à motiver sa demande. Dans ce cas, il est de bonne pratique administrative d'informer l'agent que ce document sera versé à son dossier. L'article 13 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



prévoit que l'agent adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à l'autorité territoriale, soit lors de la consultation, soit ultérieurement. Sur sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné. Ainsi un agent est fondé à demander le retrait de son dossier d'une lettre faisant état d'un mandat syndical (CE, n° 251833 du 25 juin 2003) ou de documents présentant un caractère injurieux ou diffamatoire (CAA de Nancy, n° 99NC02449 du 10 novembre 2004). Toutefois, l'agent ne peut demander le retrait ni la destruction du compte rendu d'un entretien avec l'autorité hiérarchique dès lors que ce document concerne sa situation administrative.

## INFO 260

### Une enquête administrative peut-elle être communiquée ?

Aux termes de l'article L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration [...]* »

L'enquête administrative en cours n'est donc pas un document communicable au sens du texte susvisé.

Par ailleurs, si l'établissement a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire, l'enquête administrative constitue alors un document préparatoire non communicable tant que la décision n'a pas été formalisée.

Ensuite, l'article L.311-6 du Code susvisé précise :

« *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

- 1° *Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;*
- 2° *Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;*
- 3° *Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.*

*Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »*

Une enquête administrative portant sur le comportement de deux agents n'est donc pas communicable puisqu'elle est de nature à faire apparaître le comportement de ces agents et que cette révélation est de nature à leur porter préjudice.

Il convient alors de relever que l'article L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. »*

Ainsi, l'enquête administrative ne pourrait être communiquée, une fois achevée, et si une procédure disciplinaire est engagée après que la décision de sanction ait été édictée, qu'à la condition de supprimer les mentions de nature à identifier les agents en cause.

Il apparaît cependant difficile d'occulter de l'enquête administrative les éléments qui ne sont pas communicables au sens de l'article L.311-6.

## Une proposition de loi relative à la police municipale

La députée Emmanuelle MENARD (Non inscrite) de la 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault vient de déposer une proposition de loi visant à donner à la police municipale les moyens d'exercer sa mission. Elle a présenté début de semaine ce texte aux policiers municipaux de la Ville de Béziers (son mari est le maire) ainsi qu'à un grand nombre de policiers d'autres villes de l'Hérault sa proposition de loi n°2159 visant à "donner à la police municipale les moyens d'exercer sa mission".

### **PROPOSITION DE LOI**

*visant à donner à la police municipale les moyens d'exercer sa mission,*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La police municipale est aujourd'hui considérée comme la troisième force de sécurité intérieure de notre pays avec la police nationale et la gendarmerie. Elle compte dans ses rangs 22 000 agents au service de la sécurité des Français.

Si les premières polices municipales sont apparues dès le XVI<sup>e</sup> siècle, c'est après la révolution française de 1789 qu'elles ont commencé à s'organiser pour, placées sous l'autorité du maire, effectuer des missions de prévention, de surveillance de la voie publique, de tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Depuis plus de 40 ans, cette force de sécurité s'est progressivement modernisée et s'est vue attribuer des compétences judiciaires, la plaçant, de fait, sous la double autorité administrative du maire et du ministère de l'Intérieur et, en matière judiciaire, du procureur de la République.

Depuis le début des années 2000, et de manière régulière, plusieurs lois sont venues renforcer les pouvoirs et compétences de la police municipale. Elle est ainsi chargée de missions de police administrative et de police judiciaire avec un partenariat de plus en plus important avec les autres forces de police.

Les attaques terroristes, qui ont frappé notre territoire depuis quelques années comme l'évolution de la délinquance de voie publique, qualifiée souvent à tort de « petite » délinquance, ont déjà obligé le législateur à agrandir le périmètre de compétence de la police municipale.

Aujourd'hui, notre pays doit pouvoir optimiser les compétences et les moyens de cette force de police d'autant que l'engagement de nombreuses communes à équiper leurs agents avec du matériel de défense et de sécurité moderne, associé à leur connaissance du terrain, en font une force moderne, particulièrement bien formée et source d'informations pour la lutte contre toutes les formes de délinquance.

Force d'appoint, la police municipale doit, demain, devenir une véritable force auxiliaire de la police nationale et de la gendarmerie.

Au moment de la mise en place d'une Police de Sécurité du Quotidien, notre pays ne peut se passer des compétences, des moyens humains et matériels de cette police.

En mai 2018, le décret d'application de la loi de 2016 permettant l'accès direct au fichier des permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV) a, enfin, été publié au Journal officiel. Mais dans les faits, seules 11 communes à ce jour sont en train d'expérimenter le dispositif technique.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Il est temps de passer la vitesse supérieure pour étendre ce dispositif à l'ensemble des polices municipales, ainsi que leur permettre d'accéder à d'autres sources de renseignements essentielles pour que les policiers municipaux puissent assurer la sécurité de nos concitoyens comme leur propre sécurité lors des missions qu'ils sont amenés à réaliser.

Il faut ainsi, après l'accès au fichier des permis de conduire et cartes grises, leur permettre d'accéder directement au fichier des véhicules volés (FOVES) et au fichier des personnes recherchées (FPR).

Le fait qu'actuellement les policiers municipaux soient obligés de passer par les services territorialement compétents de la police nationale ou de la gendarmerie pour y avoir accès présente un double inconvénient. En premier lieu, il s'agit d'un frein au bon déroulement d'une mission pour la police municipale mais oblige également la police nationale et la gendarmerie à mettre à disposition des effectifs pour traiter ces demandes. En second lieu, cet accès indirect peut s'avérer risqué pour les agents qui peuvent se retrouver face à une personne dangereuse sans en être informés rapidement et sans pouvoir adapter leur intervention.

L'**article 1<sup>er</sup>** est donc essentiel puisqu'il vise à donner un accès direct à ces fichiers aux agents de police municipale. Jusqu'à présent, ils sont obligés de passer par les services territorialement compétents de la police nationale ou de gendarmerie pour y avoir accès. Cela présente un double inconvénient : une surcharge de travail pour les autres services et un risque pour les policiers municipaux de ne pas être rapidement informés que la personne interpellée est, par exemple, recherchée.

Les **articles 2, 3 et 4** permettent aux agents de police municipale de procéder à des contrôles d'identité. Ce dispositif est d'autant plus important que les policiers municipaux sont très souvent amenés à renforcer les actions de la police nationale et de la gendarmerie dans le cadre de vastes opérations. Pourtant, de nombreux policiers municipaux se font régulièrement l'écho d'une coordination encore insuffisante et encore trop parcellaire. Il faut ainsi leur permettre, au même titre que les agents de police judiciaire adjoints de la police et de la gendarmerie, d'obtenir les mêmes compétences judiciaires pour, sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, procéder à des contrôles d'identité et à des fouilles de véhicules tant dans une procédure judiciaire que dans le cadre d'une réquisition écrite du procureur de la République.

L'**article 5** a pour objectif de sanctionner de manière plus adaptée et cohérente les contrevenants qui ne seraient pas coopératifs lors d'un relevé d'identité. Une peine de trois mois de prison et 7 500 euros d'amende permettrait d'aligner cette infraction à celle du refus de se soumettre aux vérifications pour un conducteur de véhicule (article L. 233-2 du code de la route).

L'**article 6** permet de revenir sur le dispositif actuel prévu pour procéder à des fouilles pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles par les polices municipales comme pour les forces de sécurité privée en dessous du seuil de 300 personnes. Supprimer ce seuil permettrait de gagner en efficacité d'autant plus que, depuis une vingtaine d'année, notre pays est soumis à d'importants risques terroristes.

L'**article 7** a pour objectif de permettre à la police municipale d'être en mesure de prendre en charge les personnes en état d'ivresse sur la voie publique pour assurer non seulement leur sécurité mais aussi celle des riverains et des passants.

L'**article 8** vise à étendre le champ d'action de la police municipale en cas de mise en commun des agents rattachés à différentes communes. Actuellement, ce dispositif est limité à 80 000 habitants. Il convient de l'étendre à 120 000 afin d'assurer une meilleure mutualisation des moyens et permettre à la police municipale d'assurer plus largement la sécurité des Français.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



L'**article 9** donne à la police municipale la possibilité d'exercer sa mission en civil et armée lorsque cela est nécessaire.

L'**article 10** permet de revenir sur un problème souvent rencontré par la police municipale. En cas de flagrant délit d'un crime ou d'un délit, l'agent de police municipale peut interpellé la personne en fuite grâce à l'article 73 du code de procédure pénale. Cependant, dès lors que la personne franchit le périmètre de la commune, le policier municipal devient une personne comme les autres, dépouillée de ses prérogatives professionnelles. Dans un souci d'efficacité de notre droit et de notre justice, il convient donc de corriger cette carence qui empêche nos policiers municipaux d'assurer pleinement leur mission.

L'**article 11** vise à permettre aux agents de police municipale de procéder à des tests d'alcoolémie dans le cadre de certaines infractions au code de la route sur l'ordre et le contrôle du maire en sa qualité d'officier de police judiciaire.

L'**article 12** est très largement demandé au sein de la police municipale pour lui permettre d'être facilement joignable par le biais d'un numéro facile à retenir et donc d'intervenir rapidement là où elle est appelée.

L'**article 13** doit permettre aux agents de surveillance de la voie publique et aux gardes-champêtres de bénéficier du dispositif de caméra individuelle. La sécurité de nos forces de maintien de l'ordre est évidemment essentielle et il est urgent de leur assurer une meilleure sécurité dans l'exercice de leurs missions. Ils sont également confrontés au quotidien à des incivilités et à des actes de délinquance de rue. Porteurs d'un uniforme, ils sont souvent par ailleurs assimilés aux agents de la police municipale. Il est donc urgent de leur assurer une meilleure protection au même titre que les sapeurs-pompiers et les agents pénitentiaires qui en disposeront prochainement.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V de code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

#### « Section 6

#### « Accès aux fichiers :

« Art. L 511-7. – Les agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du maire de la commune, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, ont directement accès aux données du fichier des objets et des véhicules signalés.

« Art L. 511-8. – Les agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du maire de la commune, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, ont directement accès aux données du fichier des personnes recherchés. »

### Article 2

Au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale les mots : « aux articles 20 et 21-1 », sont remplacés par les mots : « à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>ter, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 21 ».

### Article 3

Au premier alinéa du I de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, les mots : « et 1<sup>o</sup> ter », sont remplacés par les mots : « , 1<sup>o</sup> ter, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

### Article 4

Au premier alinéa du I de l'article 78-2-4 du code de procédure pénale les mots : « et 1<sup>o</sup> ter », sont remplacés par les mots : « , 1<sup>o</sup> ter, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

### Article 5

À l'avant-dernière phrase du second alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale, le mot : « deux », est remplacé par le mot : « trois ».

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

#### **Article 6**

À la première phrase de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « rassemblant plus de 300 spectateurs » sont supprimés.

#### **Article 7**

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 8° ainsi rédigé :  
« 8° Le soin de conduire à ses frais, dans le local de police ou de gendarmerie le plus proche ou dans une chambre de sûreté, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, pour y être retenue jusqu'à ce que son taux d'alcoolémie soit inférieur ou égal à 0,25 mg d'alcool d'air expiré. »

#### **Article 8**

Au premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, le nombre : « 80 000 », est remplacé par le nombre : « 120 000 ».

#### **Article 9**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les agents de police municipaux peuvent, en fonction des nécessités de leur activité professionnelle et du but poursuivi, et avec l'accord du maire, exercer leur mission armée et en tenue civile. Lors d'opérations de police, sont porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés sauf instructions expresses de l'autorité commandant l'opération. »

#### **Article 10**

L'article 21 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Dès lors que l'agent de police municipale est amené, en cas de force majeure et pour les besoins d'une mission de police, à sortir des limites administratives de la commune à laquelle il est rattaché, en vue d'interpeller une personne susceptible d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il dispose des mêmes prérogatives que lorsqu'il exerce ses fonctions sur les limites administratives de la commune à laquelle il est rattaché. »

#### **Article 11**

Au premier alinéa de l'article L. 234-3 du code de la route, le mot : « soumettent », est remplacé par les mots : « mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, sur l'ordre et sous la responsabilité du maire, peuvent soumettre ».

#### **Article 12**

Pour appeler la police municipale, et sur le modèle du numéro 115 pour le Samu social, il est créé un numéro d'urgence unique : le 120.

#### **Article 13**

Au premier alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « municipale », sont insérés les mots : « les agents de surveillance de voie publique et les gardes-champêtres ».

#### **Article 14**

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application de la présente loi.

#### **Article 15**

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la contribution mentionnée à l'article 1613 *ter* du code général des impôts.

# LE CAILAR (30)

**DIMANCHE 22 SEPTEMBRE**

## GRANDE FERRADE DES AUTONOMES

Organisée et offerte par : les UD FAFPT 34, FAFPT 30/48 et l'AROS-PM

- 11h00 : Accueil à la Manade LAFISCA  
*Avenue Emile Jamais - D 104 (au pont) Le Cailar (30)*
- 12h00 : Ferrade
- 13h00 : Apéritif offert par les UD FA-FPT et l'AROS-PM
- 13h30 : Repas tiré du sac ou cochon de lait à la broche
- 14h00 : Concours de boules & animations

Renseignements auprès de votre syndicat FA-FPT ou de l'AROS-PM

### Tarifs :

Si repas tiré du sac : gratuit

Gratuit pour les enfants

Si participation au repas : cochon de lait à la broche = 10 €/personne

**Les inscriptions sont obligatoires pour tous sur :**



avant le **12** septembre 2019

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)





# MARMANDE (47)

11, 12 & 13 OCTOBRE 2019

PLAINE DE LA FILHOLE

34<sup>E</sup> CHAMPIONNAT  
**DE FRANCE**  
**CROSS COUNTRY**  
POLICE MUNICIPALE

+ **COURSE OPEN**  
**LE 12 OCTOBRE**

INFOS & INSCRIPTIONS SUR [WWW.ASPMM.FR](http://WWW.ASPMM.FR)

**Marmande**  
TERRE DE GARONNE



**LOT-ET-GARONNE**  
Le Département Capot du Sud-Ouest



**BANQUE POPULAIRE +X**

**Les Paysans de Rougeline**



**CHÂTEAU BOIS BEAULIEU**



**LES JUS DE MARMANDE**

